

**Autorisation d'installation  
d'un équipement de chantier**

Mairie de **CHINON**

**Rue du Commerce**

**N° 2022 - 536**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

**Vu,** l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** que des travaux de ravalement de façade, 7 rue du Commerce, nécessitent un aménagement de la circulation et l'installation d'un échafaudage,

**Considérant,** la demande en date du 30 août 2022, de Mr David Bonenfant – 7 rue du Commerce – 37500 Chinon.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de ravalement de façade, 7 rue du Commerce, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à circuler sur cette voie et à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit des travaux, **du 31 août 2022 à 08 h 00 au 15 octobre 2022 à 17 h 00.**

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet équipement de chantier ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

**Article 3 :** L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

**Article 4 :** En fonction de la particularité de l'implantation de l'équipement de chantier, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 73,71 € (1,17 € le ml par semaine).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le 02 SEP. 2022  
Fait à Chinon, le 01 SEP. 2022  
Le Maire,

Fait à Chinon, le 01 SEP. 2022  
Le Maire,

  
Jean-Luc DUPONT



  
Jean-Luc DUPONT